

## **VD\_GERICHTE PD15.007863 vom 19. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PD15.007863](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD15.007863)

FR: VD\_GERICHTE PD15.007863 du 19 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PD15.007863 del 19 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

avril 2016 consid. 4.1 ; TF 5A\_78/2014 du 15 juin 2014 consid. 4.1 ; ATF

- 10 - 137 III 604 consid. 4.1.1). L'application de cette disposition suppose donc un changement notable, durable et imprévisible de la situation financière – globale – de l'une des parties au moins (TF 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 ; TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.2, in FamPra.ch 2011 p. 193). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. On présume que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A\_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.1 ; TF 5A\_501/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 11.1.1, ATF 138 III 289). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1). Une circonstance est alors qualifiée d'« imprévisible » si, au moment de la fixation de la rente, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes de la modification des circonstances dans le calcul de la rente (TF 5A\_93/2011 du

#### **E. 13**

septembre 2011 consid. 6.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, selon chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (cf. ATF 118 II 229 consid. 3a rendu sous l'ancien droit). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid.6.1). Il importe par ailleurs de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de provoquer une modification durable, à savoir non seulement la diminution du revenu, mais également l'augmentation de charges, ces facteurs devant être appréciés globalement (CACI 26 avril 2012/195 consid. 3b). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des

- 11 - parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A\_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1). Le changement doit également être durable, soit probablement de durée illimitée (TF 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 ; Pichonnaz, Commentaire romand, CC I, nn. 34 et 35 ad art. 129 CC et réf. cit.). Ce sont les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si l'on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et essentielle (CACI 21 avril 2015/172

consid. 3.1 ; CACI 25 juin 2014/352 consid. 7a). Une fois la condition du fait nouveau remplie, le juge doit alors fixer la nouvelle contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 127 III 136 consid. 3a ; TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4) après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, sans qu'il soit nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue aussi un fait nouveau au sens de l'art. 129 al. 1 CC (TF 5A\_762/2016 du 8 avril 2016 consid. 4.2 ; TF 5A\_515/2015 du 8 mars 2016 consid. 3). 5.2.2 Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A\_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut juridiquement et dans les faits être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour

- 12 - étranger (Obergericht des Kantons Bern Appellationshof, 12 octobre 2010 in : FamPra.ch 2011 p. 510). Lorsque le débiteur vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF\_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 5A\_384/2007 du 3 octobre 2007 consid. 4 et réf. cit. ; CACI 23 février 2015/105 consid. 8b). 5.3 5.3.1 Tout en faisant sien l'état de fait du jugement querellé, l'appelant invoque une constatation inexacte des faits. Le premier juge aurait surévalué les revenus retenus en sa faveur, ainsi que les charges prétendument assumées par l'intimée, aurait omis de retenir que celle-ci disposait d'une fortune mobilière de l'ordre de 530'000 fr. au 31 décembre 2015 et aurait refusé, à tort, d'apprécier qu'il aurait été contraint de s'installer au [...] pour des raisons professionnelles. 5.3.1.1 Selon l'appelant, le revenu mensuel net de 13'192 fr. 55 serait inexact. Le premier juge aurait additionné les montants de 4'745 fr. et de 8'447 fr. 55 indiqués respectivement dans les écritures des 26 février 2015 et 18 septembre 2015, alors que l'appelant n'avait allégué qu'une augmentation de ses revenus et non un cumul. Au vu des écritures respectives précitées de l'appelant, il s'avère effectivement que le premier juge a additionné par erreur les revenus de 4'745 fr. et de 8'447 fr. 55. En revanche, l'appréciation du premier juge, selon laquelle l'intégralité des revenus de l'appelant est relativement difficile à établir de manière certaine, apparaît correcte. En effet, l'appelant, à qui il appartenait en tant que demandeur à l'action d'apporter la preuve de la baisse de ses revenus (cf. supra consid. 5.1), s'est contenté de fournir, sous pièce n° 2, une attestation établie par un comptable public autorisé confirmant uniquement ses propres dires selon lesquels il percevait un montant mensuel de 4'745 fr. d'honoraires professionnels puis, sous pièce

- 13 - n° 6, un extrait d'un décompte d'une banque au [...], duquel il ressort le versement mensuel d'un montant de 8'447 fr. 55 (soit USD 8'490 au taux de 0.99). L'appelant n'a produit aucune comptabilité complète relative à ses mandats en tant que consultant financier ni un éventuel certificat de salaire, ni aucune autre pièce, comme ses relevés bancaires exhaustifs ou sa déclaration fiscale, démontrant sa situation financière globale comprenant ses revenus et sa fortune. Il est à cet égard peu crédible de prétendre avoir renoncé à vivre en Suisse, où l'appelant réalisait un revenu de l'ordre de 17'595 fr. net par mois, pour partir

vivre au [...] (cf. infra consid. 5.3.1.2) où il réaliserait seulement un revenu diminué de moitié, sans apporter de documents exhaustifs sur sa situation financière. 5.3.1.2 Concernant son départ pour le [...], l'appelant soutient que le premier juge aurait retenu à tort qu'il n'avait pas démontré avoir été contraint de partir pour ce pays pour des raisons professionnelles, l'intimée n'ayant pas contesté cette allégation. L'appelant se méprend sur ce point précis. A l'allégué 9 de sa demande, l'appelant a soutenu avoir perdu son emploi à [...] et avoir accepté de transférer son domicile au [...] où une opportunité professionnelle s'offrait à lui. Or, l'intimée a contesté cet allégué dans sa réponse du 25 novembre 2015, en précisant que l'appelant avait déplacé son domicile après avoir résilié ses rapports de service, mais en ajoutant qu'il avait été expatrié par [...] au [...]. Cette détermination corrobore l'appréciation du premier juge selon laquelle l'appelant est parti vivre pour ce pays, sans que l'on sache s'il y avait été contraint ou pas, à la suite d'un licenciement ou pas. L'intimée ayant contesté l'allégué 9 de la demande et, de surcroît, le premier juge ayant ordonné l'interrogatoire de l'appelant sur cet allégué par ordonnance de preuves du 10 mars 2016, il appartenait à l'appelant de prouver ces faits. Or, n'ayant pas comparu à l'audience de jugement du 2 juin 2016, alors qu'il y avait été formellement requis à l'audience de premières plaidoiries du 9 mars 2016, et la dispense de comparution ayant été refusée séance tenante, l'appelant a ainsi renoncé à prouver son allégué sur ce point. Partant, seul

- 14 - le fait que l'appelant est parti vivre pour le [...] pour des raisons professionnelles doit être retenu. 5.3.1.3 L'appelant estime que l'intimée n'aurait pas établi qu'elle assumait des charges d'un montant de l'ordre de 6'599 fr., lesquelles, selon lui, auraient diminué d'un montant de 2'326 fr. à la suite de la majorité de l'enfant C.Q.\_\_\_\_\_. Interrogée en sa qualité de partie lors de l'audience de jugement, l'intimée a expliqué que sa situation financière globale s'était plutôt détériorée depuis la reddition de l'arrêt du 16 décembre 2005. D'une part, elle avait perdu son travail et exerçait une activité « à presque » 50 %. D'autre part, son fils C.Q.\_\_\_\_\_ ayant effectué son service militaire du 24 octobre 2014 au mois d'août 2015, elle n'avait plus bénéficié de support depuis lors. Quant à ses charges, il n'y avait pas eu de « gros changement », car elle vivait en particulier toujours dans le même appartement. S'il s'avère que C.Q.\_\_\_\_\_ est majeur et serait en mesure de suivre une formation ou d'exercer une activité rémunérée, l'appelant n'a pas établi que ces éléments auraient influencé à la baisse les charges de l'intimée. En sa qualité de demandeur à une action en modification de jugement de divorce, il lui appartenait d'alléguer des faits précis au sujet des charges de l'intimée et d'en offrir les preuves (cf. supra consid. 5.1), le cas échéant en sollicitant l'audition de C.Q.\_\_\_\_\_, ou en requérant production de toutes pièces utiles sur la situation de l'enfant majeur. L'appelant n'ayant pas procédé de la sorte, il en supporte les conséquences et une baisse de charges de l'intimée ne saurait être retenue dans l'état de fait. Au demeurant, s'agissant de ses propres dépenses essentielles d'un montant de 1'967 fr., l'appelant a uniquement allégué ses propres estimations et n'a produit aucune pièce justificative à l'appui des certificats attestant le montant de ses dépenses – comme une facture de prime d'assurance maladie ou d'assurance vie, ou un avis attestant le paiement des frais d'entretien de son appartement, d'électricité, d'eau et de téléphone –, pièce qui aurait permis d'établir les différents postes

- 15 - annoncés. Partant, il n'a pas démontré à satisfaction ses charges personnelles essentielles. Seule une contribution totale de 3'273 fr. par mois pour l'entretien de ses deux filles mineures est établie, dans la mesure où elle résulte d'une décision judiciaire [...] du 29

octobre 2013. 5.3.1.4 Enfin, l'appelant relève que le premier juge aurait dû retenir que l'intimée disposait d'une fortune mobilière de l'ordre de 530'000 fr. au 31 décembre 2015. Selon la déclaration fiscale 2015 de l'intimée, à laquelle celle-ci s'est elle-même référée lors de son interrogatoire pour préciser avoir hérité d'un peu d'argent de feu sa mère, l'intimée bénéficie en effet d'une fortune mobilière d'un montant de 529'130 francs. Il ressort toutefois aussi de cette déclaration que les biens reçus par voie d'héritage sont d'un montant de 4'000 francs. Il se justifie de retenir ces éléments et de modifier l'état de fait en ce sens, sans que cela ait pour autant une incidence sur la résolution du litige (cf. infra consid. 5.3.2). 5.3.2 L'appelant se fonde essentiellement sur le calcul des disponibles pour invoquer une violation de l'art. 129 CC. Si le départ de l'appelant pour le [...] est effectivement un fait nouveau important et durable qui était imprévisible lors de la reddition de l'arrêt du 16 décembre 2005, l'appelant n'a pas pour autant établi que la baisse de ses revenus liée à ce changement de pays l'était également. Il a certes démontré recevoir des revenus mensuels de l'ordre de 8'447 fr. 55 pour son activité exercée au [...], mais n'a pas pour autant établi que sa situation financière globale, certes apparemment inférieure à ce qu'elle était lorsqu'il vivait en Suisse, aurait diminué de manière notable et durable. Quant à ses charges, s'il a établi devoir verser une contribution d'entretien d'un montant de 3'227 fr. en faveur de ses deux filles mineures et a estimé assumer des charges personnelles essentielles d'un montant de 1'997 fr. par mois, elles s'avèrent néanmoins inférieures au montant retenu dans l'arrêt du 16 décembre 2005. Au demeurant, si toutes ces charges devaient être considérées en ne tenant compte que

- 16 - des revenus établis, l'appelant bénéficierait encore d'un solde disponible d'au moins 3'225 fr. 95 (8'447 fr. 55 – 3'227 fr. – 1'997 fr.), alors que la situation financière de l'intimée s'est péjorée, ses revenus professionnels ayant diminué de moitié et ses charges étant maintenues (2'077 fr. – 6'599 fr.). S'agissant de la majorité de son fils C.Q. \_\_\_\_\_, l'appelant ne saurait l'invoquer comme un fait nouveau susceptible de justifier une baisse ou une suppression de la contribution d'entretien versée à l'intimée. En effet, la majorité d'un enfant est un fait futur certain, dont la prévisibilité justifie de présumer qu'il en a été tenu compte lors de la fixation de la contribution d'entretien. Tel est le cas, en l'occurrence, la contribution d'entretien en faveur de l'intimée ayant été fixée sans limite dans le temps. Enfin, en ce qui concerne la part de fortune dont l'intimée bénéficierait à la suite du décès de sa mère, il s'agit d'un fait nouveau durable, qui était effectivement imprévisible au moment de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée. Cependant, les biens reçus par voie d'héritage s'avérant d'un montant de 4'000 fr., ce fait nouveau ne saurait être qualifié de notable. En outre, l'appelant n'a pas allégué ni établi à satisfaction de droit (cf. supra consid. 5.1) que les revenus de son travail et de son éventuelle fortune ne lui permettraient plus de verser la contribution d'entretien due à l'intimée, de manière telle que celle-ci serait obligée d'entamer la substance de sa fortune pour subvenir à son entretien (cf. dans ce sens : ATF 138 III 289 consid. 11.1.3). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, l'appelant n'a pas fourni les éléments permettant de procéder à une actualisation des faits qui avaient permis de fixer la contribution d'entretien, comme le requiert la jurisprudence citée précédemment. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 17 - RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.